



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - MARS 2015

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2015034-0005 - Accord d'autorisation de transfert des 10 lits autorisés et gérés par la SA ORPEA « EHPAD la cigalière » sis à Cannes vers l'EHPAD « les oliviers de Saint Laurent » sis à Saint- Laurent- du- Var géré par la SA ORPEA	1
Décision N °2015034-0006 - Accord d'autorisation de transfert des 54 lits autorisés et gérés par la SA ORPEA « EHPAD la cigalière » sis à Cannes vers l'EHPAD « les jardins de Pauline » sis au Cannet géré par la SA ORPEA.	5
Décision N °2015037-0001 - Décision n ° 009/2015 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "ZENITH AMBULANCE " agréée sous le numéro 359	9
Décision N °2015041-0007 - Décision n ° 006/2015 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCE OXYGENE NICE" agréée sous le numéro 360	11
Décision N °2015041-0008 - Décision n ° 007/2015 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES MERCANTOUR" agréée sous le numéro 347	13
Décision N °2015041-0009 - Décision n ° 008/2015 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES EDEN " agréée sous le numéro 233	15
Décision N °2015051-0010 - Décision n ° 010/2015 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES PASTEUR II " agréée sous le numéro 314	17
Décision N °2015051-0011 - Décision n ° 011/2015 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES LA TRINITE " agréée sous le numéro 278	19
Décision N °2015057-0008 - Décision n ° 012/2015 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Sarl MALUIS "AMBULANCE DE VALBONNE" agréée sous le numéro 194	21
Décision N °2015057-0009 - Décision n ° 013/2015 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES BEAUJARD" agréée sous le numéro 61	23
Décision N °2015061-0003 - Décision n ° 014/2015 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES EUREKA" agréée sous le numéro 296	25
Décision N °2015062-0004 - Décision n ° 015/2015 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES EUREKA" agréée sous le numéro 296	27

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Convention N °2015065-0003 - Délégation de Gestion entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département des Hautes- Alpes pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2015.	29
Convention N °2015065-0004 - Délégation de Gestion entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Madame le Préfet de Département des Alpes de Haute Provence pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2015.	32
Convention N °2015065-0005 - Délégation de Gestion entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département des Alpes- Maritimes pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2015.	35
Convention N °2015065-0006 - Délégation de Gestion entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département des Bouches- du- Rhône pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2015.	38
Convention N °2015065-0007 - Délégation de Gestion entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2015.	41
Convention N °2015065-0008 - Délégation de Gestion entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Vaucluse pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2015.	44

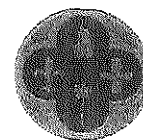
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2015065-0001 - Arrêté portant nomination aux Conseils Territoriaux Provence et Vallée du Rhône du Conseil de Bassin viticole Vallée du Rhône - Provence	47
---	----

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud

Etat Major Interministériel de Zone

Arrêté N °2015065-0002 - portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux	52
---	----



DT06-0115-0249-D

DECISION DOMS/PA N° 2015-001

portant accord d'autorisation de transfert des 10 lits autorisés et gérés par la SA ORPEA
« EHPAD la cigalière » sis à Cannes vers l'EHPAD « les oliviers de Saint Laurent » sis à Saint-
Laurent-du-Var géré par la SA ORPEA

N° FINESS ET: 06 002 032 8
N° FINESS EJ: 75 083 270 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 12 octobre 1987 portant création d'une maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « la cigalière » d'une capacité de 37 lits ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 22 février 1991 pour une extension de 10 lits portant la capacité totale à 47 lits ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 28 mars 2005 portant transformation de la maison de retraite « la cigalière » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par Monsieur et Madame ARMANDONI, SARL la cigalière ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009-606 en date du 9 septembre 2009 pour une extension de 33 lits d'hébergement permanent dont 17 lits habilités à l'aide sociale, 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés. La capacité totale de l'établissement étant de 80 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour. Le financement étant assuré à hauteur de 60 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;



Vu l'arrêté conjoint n° 2009-616 du 9 septembre 2009 portant autorisation de la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dénommé « les oliviers de Saint Laurent » sis 140 Boulevard de Provence à Saint-Laurent du Var, géré par la SARL les oliviers de Saint Laurent, d'une capacité de 79 lits d'hébergement permanent dont 16 lits habilités à l'aide sociale, de 5 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés ;

Vu l'arrêté n° 2012/DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté POSA/DROMS n° 2012-001 du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint DMS/RO/PA n° 2013-007 du 20 février 2013 portant modification de l'arrêté du 9 septembre 2009, et complétant le financement du budget soins à hauteur de 4 lits supplémentaires d'hébergement permanent, portant ainsi le financement de l'EHPAD « la cigalière » sis à Cannes à 64 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

Vu le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

Vu la convention tripartite en date du 1^{er} juin 2005 de l'EHPAD « La Cigalière » ;

Vu la convention tripartite en date du 18 février 2013 et son avenant n° 1 du 8 août 2013 de l'EHPAD « les oliviers de Saint Laurent » portant la capacité autorisée et financée à 54 lits d'hébergement permanent dont 11 lits habilités à l'aide sociale, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale ;

Vu le courrier conjoint du 9 avril 2013 prenant acte du changement d'organisation administrative de l'EHPAD et désignant la SAS la cigalière dont l'associé unique est la SA ORPEA comme nouveau gestionnaire ;

Vu le courrier conjoint du 9 avril 2013 prenant acte du changement d'organisation administrative de l'EHPAD et désignant la SARL les oliviers de Saint Laurent dont l'associé unique est la SA ORPEA comme nouveau gestionnaire ;

Vu le courrier du 31 mars 2014, de Monsieur Yves LE MASNE, directeur général de la SA ORPEA sollicitant le transfert de 10 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « la cigalière » sis à Cannes sur l'EHPAD « les oliviers de Saint Laurent » sis à Saint Laurent du Var ;

Vu le courrier conjoint du 5 août 2014 portant accord du projet de transfert des 10 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « la cigalière » sis à Cannes vers l'EHPAD « les oliviers de Saint Laurent » ;

Considérant l'opportunité du projet au regard :

- des orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et du schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;
- de l'économie générale du projet qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la prise en charge des personnes âgées ;
- de l'engagement du promoteur de respecter le droit des résidents transférés, en termes de contrats de séjour et de continuité de prise en charge ;

Sur proposition du délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et du délégué autonomie et handicap du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

DECIDENT

Article 1er : Le transfert des 10 lits de l'EHPAD « La cigalière » sis à Cannes, géré par la SA ORPEA vers l'EHPAD « les oliviers de Saint Laurent » géré par la SA ORPEA sis à Saint-Laurent-du-Var est autorisé.

Article 2 : Les 10 lits médicalisés transférés se substituent à 10 lits non financés de l'EHPAD « les oliviers de Saint Laurent » portant la capacité financée au titre des soins de l'EHPAD « les oliviers de Saint Laurent » à 64 lits d'hébergement permanent dont 14 lits habilités à l'aide sociale, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour.

Article 3 : La capacité de l'EHPAD « les oliviers de Saint Laurent » (ET : 06 002 032 8) est fixée à 64 lits d'hébergement permanent dont 14 lits habilités à l'aide sociale, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Catégorie 500 EHPAD

Pour 64 lits : (dont 14 habilités à l'aide sociale)

Discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes

Pour 5 lits :

Discipline : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pour 10 places :

Discipline : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 21 - accueil de jour
Clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 4 : La mise en œuvre des 10 lits supplémentaires médicalisés d'hébergement permanent reste subordonnée aux résultats d'une conformité dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La fermeture définitive des 10 lits transférés interviendra dès lors que l'ensemble des résidents auront quitté l'établissement.

Article 6 : Dans le cadre de la mise en œuvre de cette opération, le gestionnaire s'engage à :

- la signature d'un avenant à la convention tripartite avec le directeur de l'Agence régionale de santé, le président du Conseil général et l'EHPAD « les oliviers de Saint Laurent » ;
- la signature d'un avenant à la convention relative à l'habilitation partielle à l'aide sociale pour 14 lits entre l'EHPAD « les oliviers de Saint Laurent » et le président du Conseil général ;

- la signature de la ou des conventions de partenariat entre l'EHPAD « les oliviers de Saint Laurent » et le ou les centres communaux d'action sociale compétents afin d'organiser l'accueil de résidents à revenus modestes.

Article 7 : Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 9 septembre 2009.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

Article 9 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé, le délégué autonomie et handicap du Conseil général et le représentant de la SA ORPEA « EHPAD les oliviers de Saint Laurent » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 03 FEV. 2015

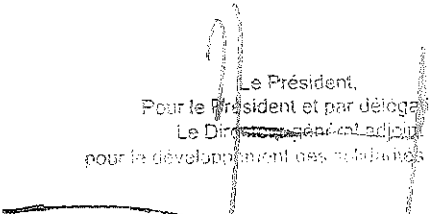
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour la Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des relations humaines


Philippe BAILBE

DT06-0115-0251-D

DECISION DOMS/PA N° 2015-002

portant accord d'autorisation de transfert des 54 lits autorisés et gérés par la SA ORPEA
« EHPAD la cigalière » sis à Cannes vers l'EHPAD « les jardins de Pauline » sis au Cannet géré
par la SA ORPEA.

N° FINESS ET: 06 002 022 9

N° FINESS EJ: 75 083 270 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 12 octobre 1987 portant création d'une maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « la cigalière » d'une capacité de 37 lits ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 22 février 1991 pour une extension de 10 lits portant la capacité totale à 47 lits ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 28 mars 2005 portant transformation de la maison de retraite « la cigalière » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par Monsieur et Madame ARMANDONI, SARL la cigalière ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009-614 du 9 septembre 2009 portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dont le gérant est la SA ORPEA dénommé « les jardins de Pauline » sis boulevard Jacques Monod au Cannet, d'une capacité de 104 lits d'hébergement permanent dont 28 lits habilités à l'aide sociale, de 6 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, dont le financement du budget soins est assuré à hauteur de 50 lits d'hébergement permanent dont 13 lits habilités à l'aide sociale, 6 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;



Vu l'arrêté conjoint n° 2009-606 en date du 9 septembre 2009 pour une extension de 33 lits d'hébergement permanent dont 17 lits habilités à l'aide sociale, 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés. La capacité totale de l'établissement étant de 80 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour. Le financement étant assuré à hauteur de 60 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint n° DMS/RO/PA n° 2013-007 du 20 février 2013 portant modification de l'arrêté du 9 septembre 2009, et complétant le financement du budget soins à hauteur de 4 lits supplémentaires d'hébergement permanent, portant ainsi le financement de l'EHPAD « La Cigalière » sis à Cannes à 64 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté n° 2012/DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté POSA/DROMS n° 2012-001 du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

Vu la convention tripartite en date du 1^{er} juin 2005 de l'EHPAD « la cigalière » ;

Vu le courrier conjoint du 9 avril 2013 prenant acte du changement d'organisation administrative de l'EHPAD et désignant la SARL la cigalière, dont l'associé unique est la SA ORPEA, comme nouveau gestionnaire ;

Vu la convention tripartite en date du 8 août 2013 de l'EHPAD « les jardins de Pauline » actant la capacité installée et financée à 50 lits d'hébergement permanent dont 13 lits habilités à l'aide sociale, 6 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale ;

Vu le courrier conjoint du 5 août 2014 portant accord du projet de transfert des 54 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « la cigalière » sis à Cannes vers l'EHPAD « les jardins de Pauline » ;

Considérant l'opportunité du projet au regard :

- des orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et du schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;
- de l'économie générale du projet qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la prise en charge des personnes âgées ;
- de l'engagement du promoteur de respecter le droit des résidents transférés, en termes de contrats de séjour et de continuité de prise en charge ;

Sur proposition du délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et du délégué autonomie et handicap du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

DECIDENT

Article 1er : Le transfert des 54 lits de l'EHPAD « la cigalière » sis à Cannes, géré par la SA ORPEA vers l'EHPAD « les jardins de Pauline » sis au Cannet, géré par la SA ORPEA est autorisé.

Article 2 : La capacité financée de l'EHPAD LES JARDINS DE PAULINE (ET : 06 002 022 9) est fixée à 104 lits d'hébergement permanent dont 28 lits habilités à l'aide sociale, 6 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Catégorie 500 EHPAD

Pour 54 lits

Discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes

Pour 50 lits : (dont 28 lits habilités à l'aide sociale)

Discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pour 6 lits :

Discipline : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pour 10 places :

Discipline : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 21 - accueil de jour
Clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : La mise en œuvre des 54 lits supplémentaires médicalisés d'hébergement permanent reste subordonnée à une visite de conformité dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La fermeture définitive des 54 lits transférés interviendra dès lors que l'ensemble des résidents auront quitté l'établissement.

Article 5 : Dans le cadre de la mise en œuvre de cette opération, le gestionnaire s'engage à :

- la signature d'un avenant à la convention tripartite avec le directeur de l'Agence régionale de santé, le président du Conseil général et l'EHPAD « les Jardins de Pauline » ;
- la signature d'un avenant à la convention relative à l'habilitation partielle à l'aide sociale pour 28 lits entre l'EHPAD « Les Jardins de Pauline » et le président du Conseil général ;
- la signature de la ou des conventions de partenariat entre l'EHPAD « les jardins de Pauline » et le ou les Centres communaux d'action sociale compétents afin d'organiser l'accueil de résidents à revenus modestes.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 9 septembre 2009.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

Article 8 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé, le délégué autonomie et handicap du Conseil général et le représentant de la SA ORPEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 3 FEV. 2015

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Philippe BAILBÉ

Décision N° 009/2015
portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société
SARL « ZENITH AMBULANCE » (agrément numéro 359)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courrier en date du 6 février 2015 de la société SARL «ZENITH AMBULANCE » relatif au changement de véhicule de catégorie C type A de marque RENAULT immatriculé BK 255 XR par le véhicule de catégorie C type A de marque VOLKSWAGEN immatriculé DM 778 EN, acquis par cette société ;

CONSIDERANT le procès verbal de conformité du nouveau véhicule établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 6 février 2015 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 18 décembre 2014 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société SARL «ZENITH AMBULANCE» est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la SARL « ZENITH AMBULANCE » sous le n° 359 :

GERANT : Monsieur Cédric LOIR

DENOMINATION SOCIALE : ZENITH AMBULANCE

ENSEIGNE : « ZENITH AMBULANCE »

SIEGE SOCIAL : 114, Avenue de la Plaine – 06250 MOUGINS

ADRESSE LOCAL D'ACCEUIL : 114, Avenue de la Plaine – 06250 MOUGINS

TELEPHONE : 04.92.92.23.26

E-MAIL : zenithambulance0564@orange.fr

PARC AUTOMOBILE :

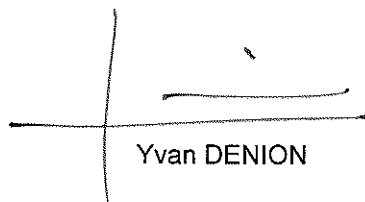
Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
VOLKSWAGEN	C	A	DM 778 EN	WV2ZZZ2KZFX04592

Le véhicule de marque VOLKSWAGEN immatriculé DM 778 EN prend la place du véhicule de marque RENAULT immatriculé BK 255 XR en tant que véhicule permanent. Le véhicule de marque RENAULT immatriculé BK 255 XR prend la place du véhicule de secours à compter du 02/02/2015. Il ne devra circuler qu'en remplacement du véhicule permanent immatriculé DM 778 EN.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le **06 FEV. 2015**

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes


Yvan DENION

Décision n° 006/2015
portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société
SARL « AMBULANCE OXYGENE NICE » (agrément numéro 360)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;
- CONSIDERANT** le courrier en date du 5 février 2015 de la SARL « AMBULANCE OXYGENE NICE » relatif au changement de véhicule de catégorie C type A de marque OPEL immatriculé BL 414 VQ par le véhicule de catégorie C type A de marque WOLKSWAGEN immatriculé DN 750 GG acquis par cette société ;
- CONSIDERANT** le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 5 février 2015 ;
- SUR** proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 14 février 2011 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la SARL « AMBULANCE OXYGENE NICE » est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la SARL « AMBULANCE OXYGENE NICE » sous le n° 360 :

GERANTS : Madame Samantha SUAREZ
Monsieur Sébastien FABRE

DENOMINATION SOCIALE : SARL « AMBULANCE OXYGENE NICE »

NOM COMMERCIAL : « AMBULANCE OXYGENE NICE »

SIEGE SOCIAL : 142, avenue Henri Dunant – 06100 NICE

GARAGE : 13, avenue Vismara - 06100 NICE

TELEPHONE : 04.93.52.24.62

E-MAIL : ambulances-oxygene-nice@orange.fr

PARC AUTOMOBILE :


Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
VOLKSWAGEN	C	A	DN 750 GG	WV1ZZZ7HZFX006344

Le véhicule VOLKSWAGEN immatriculé DN 750 GG prend la place du véhicule OPEL immatriculé BL 414 VQ en tant que véhicule permanent. Le véhicule FORD immatriculé AT 475 XX prend la place du véhicule de secours à compter du 06/02/2015. Il ne devra circuler qu'en remplacement du véhicule permanent de catégorie C de type A immatriculé DN 750 GG.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 10 FEV. 2015

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes


Yvan DENION

Décision n° 007/2015
portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société
SARL «AMBULANCES MERCANTOUR» (agrément numéro 347)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courrier en date du 5 février 2015 de la société SARL «AMBULANCES MERCANTOUR» relatif au changement de véhicule de catégorie C type A de marque RENAULT immatriculé AB 419 QW par le véhicule de catégorie C type A de marque OPEL immatriculé CR 048 NS acquis par cette société ;

CONSIDERANT le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 5 février 2015 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 30 mars 2010 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la SARL « AMBULANCES MERCANTOUR » est abrogé.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la SARL « AMBULANCES MERCANTOUR sous le n° 347 :

GERANT : Monsieur Thierry RAMARD

DENOMINATION SOCIALE : « SARL AMBULANCES MERCANTOUR »

NOM COMMERCIAL : « AMBULANCES MERCANTOUR »

SIEGE SOCIAL : 33, rue Victor Maurel – 06450 BELVEDERE

TELEPHONE : 04.93.03.51.52

E-MAIL : ambulancesmercantour@orange.fr

PARC AUTOMOBILE :

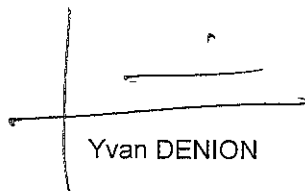
Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
OPEL	C	A	CR 048 NS	WOLF7AHA69V614120

Le véhicule OPEL immatriculé CR 048 NS prend la place du véhicule RENAULT immatriculé AB 419 QW en tant que véhicule permanent.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 19 0 FEV. 2015

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes


Yvan DENION

Décision n° 008/2015
portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société
SARL « AMBULANCES EDEN » (agrément numéro 233)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courrier en date du 5 février 2015 de la société SARL « AMBULANCES EDEN » relatif au changement de véhicule de catégorie C Type A de marque CITROEN immatriculé 303 BHF 06 par le véhicule de catégorie C Type A de marque RENAULT immatriculé 956 AZP 06, acquis par cette société ;

CONSIDERANT le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 5 février 2015 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 18 octobre 2012 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société SARL « AMBULANCES EDEN » est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la société SARL « AMBULANCES EDEN » sous le n° 233 :

GERANT : Monsieur Dominique DIHARCE

DENOMINATION SOCIALE : AMBULANCES EDEN

FORME JURIDIQUE : Société à responsabilité limitée

ENSEIGNE : « AMBULANCES EDEN »

SIEGE SOCIAL : 85, Boulevard de Cessole – 06100 NICE

LOCAL D'ACCEUIL : 85, Boulevard de Cessole – 06100 NICE

GARAGE : 17, rue Michelet – 06100 NICE

TELEPHONE : 04.93.21.22.12

E-MAIL : escu.hippo.eden@orange.fr

PARC AUTOMOBILE :

Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
RENAULT	C	A	956 AZP 06	VF1FLACA63V160352

Le véhicule de marque RENAULT immatriculé 956 AZP 06 prend la place du véhicule de marque CITROEN immatriculé 303 BHF 06 en tant que véhicule permanent. Le véhicule de marque CITROEN immatriculé 303 BHF06 prend la place du véhicule de secours à compter du 05/02/2015. Il ne devra circuler qu'en remplacement du véhicule permanent immatriculé 956 AZP 06.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 10 FEV. 2015

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes

Yvan DENION

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Téi : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 - <http://www.ars.paca.sante.fr>

Délégation territoriale des Alpes-Maritimes – CADAM – 147, Bld du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles – 06202 NICE cedex 3

Décision N° 010/2015
portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société
SARL «AMBULANCES PASTEUR II» (agrément numéro 314)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courrier en date du 11 février 2015 de la société SARL «AMBULANCES PASTEUR II » relatif au changement de véhicule de catégorie C Type A de marque RENAULT immatriculé DK 359 TL par le véhicule de catégorie C type A de marque RENAULT immatriculé CA 622 DE acquis par cette société ;

CONSIDERANT le procès verbal de conformité du nouveau véhicule établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 11 février 2015 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 20 octobre 2014 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société SARL « AMBULANCES PASTEUR II » est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la société SARL « AMBULANCES PASTEUR II » sous le n° 314 :

GERANT : Monsieur Vincent MORETTO

DENOMINATION SOCIALE : SARL « AMBULANCES PASTEUR II »

NOM COMMERCIAL : « AMBULANCES PASTEUR II »

SIEGE SOCIAL : 29, avenue des Filagnes (06700) SAINT-LAURENT-DU-VAR

TELEPHONE : 04.92.00.10.50

E-MAIL : ambulances-pasteur-06@orange.fr

PARC AUTOMOBILE :

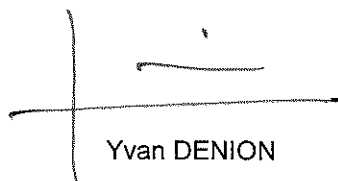
Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
RENAULT	C	A	CA 622 DE	VF1FLAHA6BY401834

Le véhicule RENAULT immatriculé CA 622 DE prend la place du véhicule RENAULT mmatriculé DK 359 TL en tant que véhicule permanent.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 20 FEV. 2015

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes



Yvan DENION

Décision n° 011/2015
portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société
AMBULANCES LA TRINITE (agrément numéro 278)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courrier en date du 31 janvier 2015 de la société AMBULANCES LA TRINITE relatif au changement de véhicule de catégorie C type A de marque RENAULT immatriculé BE 948 EF de catégorie C type A par le véhicule de prêt de marque RENAULT immatriculé DK 359 TL, appartenant à la société « AMBULANCES PASTEUR II » pour la période du 31/01/2015 au 30/04/2015 inclus ;

CONSIDERANT le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 31 janvier 2015 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 21 janvier 2015 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la société « AMBULANCES LA TRINITE » est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la société « AMBULANCES LA TRINITE » sous le n° 278 :

GERANTE : Madame Ophélie MUSSO

DENOMINATION SOCIALE : AMBULANCES LA TRINITE

ENSEIGNE : « AMBULANCES AZUREENNES »

SIEGE SOCIAL : 29, avenue des Filagnes – Le Vinci – 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

ADRESSE LOCAL D'ACCEUIL : 29, avenue des Filagnes – 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

TELEPHONE : 04.97.00.01.47

E-MAIL : triniteambu@orange.fr

PARC AUTOMOBILE :

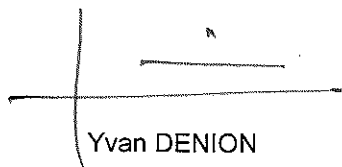
Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
RENAULT	C	A	DK 433 KT	VF1FLA1A1EY749422
RENAULT	C	A	DK 359 TL	VF1GFLA1AEY760467
OPEL	C	A	BR 985 SL	WOLF7ACA64V636511
RENAULT	C	A	153 CAJ 06	VF1FLAHA68Y245146

Le véhicule de marque RENAULT immatriculé DK 359 TL prend la place du véhicule de marque RENAULT immatriculé BE 948 EF en tant que véhicule permanent pour la période du 31/01/2015 au 30/04/2015 nclus, véhicule de prêt appartenant à la société « PASTEUR II ».

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 20 FEV. 2015

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes


Yvan DENION

Décision N° 012/2015
portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société
SARL MALUIS «AMBULANCE DE VALBONNE» (agrément numéro 194)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;
- CONSIDERANT** le courrier en date du 23 février 2015 de la société SARL MALUIS - AMBULANCE DE VALBONNE relatif au changement de véhicule de catégorie C type A de marque OPEL immatriculé AA 619 KR par le véhicule de catégorie C type A de marque RENAULT immatriculé BJ 014 SM acquis par cette société ;
- CONSIDERANT** le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 23 février 2015 ;
- SUR** proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 26 septembre 2013 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la SARL MALUIS « AMBULANCE DE VALBONNE » est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la SARL MALUIS - AMBULANCE DE VALBONNE sous le n° 194 :

GERANT : Monsieur Raphaël ISOPPO

DENOMINATION SOCIALE : AMBULANCE DE VALBONNE – SARL MALUIS

NOM COMMERCIAL : « AMBULANCE DE VALBONNE »

SIEGE SOCIAL : 2, rue Alexis Julien – 06560 VALBONNE

ADRESSE LOCAL D'ACCUEIL : 2, rue Alexis Julien – 06560 VALBONNE

TELEPHONE : 04.93.12.20.26

E-MAIL : raphael.ambuvalbonne@orange.fr

PARC AUTOMOBILE :

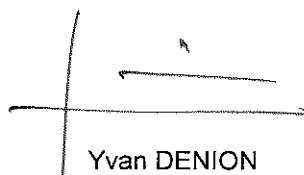
Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
RENAULT	C	A	BJ 014 SM	VF1FLAJA68Y235440
OPEL	C	A	BE 893 ZM	WOLF7AHAHBV61784
VOLKSWAGEN	C	A	CY 208 JZ	WV2ZZZ7HZ6H124514
OPEL	C	A	CG 074 LM	WOLF7A1ACV618692

Le véhicule de marque RENAULT immatriculé BJ 014 SM prend la place du véhicule de marque OPEL immatriculé AA 619 KR en tant que véhicule permanent. Le véhicule de marque OPEL cesse de circuler définitivement à compter du 23/02/2015 minuit. A compter du 24/02/2015, le véhicule de marque VOLKSWAGEN immatriculé CY 208 JZ prend la place du véhicule de remplacement.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le **26 FEV. 2015**

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes



Yvan DENION

Décision N° 013/2015
portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de
l'entreprise individuelle «AMBULANCES BEAUJARD» (agrément numéro 61)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courrier en date du 26 février 2015 de l'entreprise individuelle – AMBULANCES BEAUJARD relatif au changement de véhicule de catégorie C type A de marque CITROEN immatriculé BA 703 AQ par le véhicule de catégorie C type A de marque CITROEN immatriculé DN 104 NL acquis par cette société ;

CONSIDERANT le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 26 février 2015 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 23 avril 1990 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de l'entreprise individuelle « AMBULANCES BEAUJARD » est abrogé.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à l'entreprise individuelle « AMBULANCES BEAUJARD » sous le n° 61 :

GERANT : Monsieur Marc BEAUJARD

DENOMINATION SOCIALE : Entreprise individuelle « AMBULANCES BEAUJARD »

NOM COMMERCIAL : AMBULANCES BEAUJARD

SIEGE SOCIAL : 72, boulevard Emmanuel Rouquier – 06130 GRASSE

ADRESSE LOCAL D'ACCUEIL : 72, boulevard Emmanuel Rouquier – 06130 GRASSE

TELEPHONE : 04.93.09.05.02

E-MAIL : secretariatbeaujard@wanadoo.fr

PARC AUTOMOBILE :

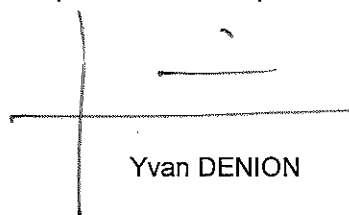
Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
CITROEN	C	A	DN 104 NL	VF7BYRHZB86297234

Le véhicule de marque CITROEN immatriculé DN 104 NL prend la place du véhicule de marque CITROEN immatriculé BA 703 AQ en tant que véhicule permanent.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 26 FEV. 2015

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes



Yvan DENION

Décision N° 014/2015
portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société
SARL «AMBULANCES EUREKA» (agrément numéro 296)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT la décision du 10 juillet 2014 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES EUREKA » sous le numéro 296 ;

CONSIDERANT le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2014 de la SARL EUREKA mentionnant l'acte de cession daté du 18 novembre 2014, par lequel Madame Paule CHARPENTIER gérante de la société « AMBULANCES EUREKA » a cédé la totalité de ses parts à la Société SARL TIZO, de la démission de Monsieur Christophe CHARPENTIER en sa fonction de gérant et la désignation de Monsieur Jérôme MAURO en qualité de gérant de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES EUREKA » sous le numéro 296 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 10 juillet 2014 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la SARL « AMBULANCES EUREKA » est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la SARL – AMBULANCES EUREKA sous le n° 296 :

GERANT : Monsieur Jérôme MAURO

DENOMINATION SOCIALE : SARL AMBULANCES EUREKA

NOM COMMERCIAL : « AMBULANCES EUREKA »

SIEGE SOCIAL : 8, rue Saint Jean d'Angély – 06300 NICE

ADRESSE LOCAL D'ACCUEIL : 8, rue Saint Jean d'Angély – 06300 NICE

TELEPHONE : 04.93.89.76.37

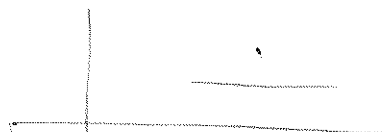
E-MAIL : ambulances-eureka@orange.fr

PARC AUTOMOBILE : Autorisation de circuler pour un véhicule de catégorie C de type A (article R.6312-8 du Code de la Santé Publique).

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 2 mars 2015

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes



Yvan DENION

Décision N° 015/2015
portant modification concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société
SARL «AMBULANCES EUREKA» (agrément numéro 296)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 février 2014 n° 2014-034-0001 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et en son absence, Monsieur Yvan DENION, Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT le courrier en date du 2 mars 2015 de la société SARL « AMBULANCES EUREKA » relatif au changement de véhicule de catégorie C type A de marque VOLKSWAGEN immatriculé CG 829 LR par le véhicule neuf de catégorie C type A de marque VOLKSWAGEN immatriculé DN 702 HG acquis par cette société ;

CONSIDERANT le procès verbal de conformité des nouveaux véhicules établi à l'issue de la visite de contrôle réalisée le 3 mars 2015 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision en date du 2 mars 2015 portant modification de l'agrément de transports sanitaires de la SARL « AMBULANCES EUREKA » est abrogée.

Article 2 : Les modifications suivantes sont apportées à la SARL AMBULANCES EUREKA sous le n° 296 :

GERANT : Monsieur Jérôme MAURO

DENOMINATION SOCIALE : SARL AMBULANCES EUREKA

NOM COMMERCIAL : « AMBULANCES EUREKA »

SIEGE SOCIAL : 8, rue Saint Jean d'Angely – 06300 NICE

ADRESSE LOCAL D'ACCUEIL : 8, rue Saint Jean d'Angely – 06300 NICE

TELEPHONE : 04.93.89.76.37

E-MAIL : ambulances-eureka@orange.fr

PARC AUTOMOBILE :

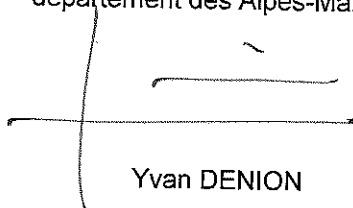
Marque	Catégorie	Type	N° Immatriculation	N° d'Identification
VOLKSWAGEN	C	A	DN 702 HG	WV1ZZZ7HZEH134968

Le véhicule de marque VOLKSWAGEN immatriculé DN 702 HG prend la place du véhicule de marque VOLKSWAGEN immatriculé CG 829 LR en tant que véhicule permanent. Le véhicule de marque FIAT immatriculé 952 AXG 06 prend la place du véhicule de secours à compter du 03/03/2015.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le **03 MARS 2015**

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint du
département des Alpes-Maritimes



Yvan DENION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Délégation de gestion

entre

d'une part, Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône, dénommé ci après le « délégrant » ;

et

Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes, ci-après dénommé le « déléataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés aux 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2015 ;

- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pour l'exercice budgétaire 2015 ;

- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R314-36 à ce même code ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code susvisé.
 - des contrats mentionnés à l'article L313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
-
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R 314-55 du code de l'action sociale et des familles ;
 - des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2015 et prendra fin le 31 décembre 2015.

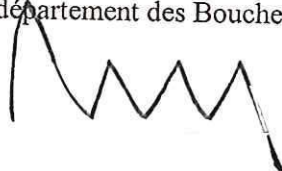
Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis d'un mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

Fait à Marseille en deux exemplaires, le

06 MARS 2015

Le Délégrant

Monsieur le Préfet,
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône



Michel CADOT

Le Déléataire

Monsieur le Préfet
du département des Hautes Alpes



Le Préfet
Pierre BESNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Délégation de gestion

entre

d'une part, Monsieur le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, dénommé ci après le « délégant » ;

et

d'autre part, Madame le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, ci-après dénommée le « délégataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés aux 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2015 ;

- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pour l'exercice budgétaire 2015 ;

- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15 °du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pour l'exercice budgétaire 2015 ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R314-36 à ce même code ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code susvisé.
- des contrats mentionnés à l'article L313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R 314-55 du code de l'action sociale et des familles ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2015 et prendra fin le 31 décembre 2015.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis d'un mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

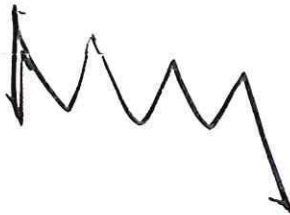
Fait à Marseille en deux exemplaires, le **06 MARS 2015**

Le Délégant

Le Délégataire

Monsieur le Préfet
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Madame le Préfet
du département des Alpes de Haute Provence



Michel GADOT


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Délégation de gestion

entre

d'une part, Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône dénommé ci après le « délégrant » ;

et

d'autre part, Monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes, ci-après dénommé le « déléataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés aux 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2015 ;

- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pour l'exercice budgétaire 2015 ;

- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R314-36 à ce même code ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code susvisé.
- des contrats mentionnés à l'article L313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R 314-55 du code de l'action sociale et des familles ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2015 et prendra fin le 31 décembre 2015.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis d'un mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

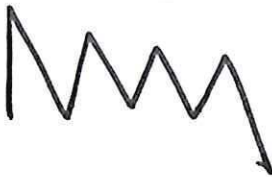
Fait à Marseille en deux exemplaires, le **06 MARS 2015**

Le Délégant

Le Délégataire

Monsieur le Préfet
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Préfet
du département des Alpes Maritimes



Michel CADOT



Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRM-D 3561

Adolphe COLRAT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Délégation de gestion

entre

**d'une part, Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dénommé
ci après le « délégrant » ;**

et

**d'autre part, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommé
le « déléataire » ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés aux 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2015 ;

- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pour l'exercice budgétaire 2015 ;

- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15 °du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pour l'exercice budgétaire 2015 ;

- des arrêtés de tarification qui en résultent ;

- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R314-36 à ce même code ;

- des autorisations de frais de siège ;

- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;

- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;

- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code susvisé.

- des contrats mentionnés à l'article L313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;

- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R 314-55 du code de l'action sociale et des familles ;

- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2015 et prendra fin le 31 décembre 2015.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis d'un mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

Fait à Marseille en deux exemplaires, le

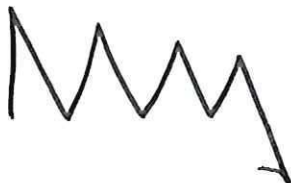
06 MARS 2015

Le Délégrant

Le Déléataire

Monsieur le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,

Monsieur le Préfet
du Département des Bouches-du-Rhône

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Délégation de gestion

entre

d'une part, Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône dénommé ci après le « délégrant » ;

et

d'autre part, le Préfet du département du Var, ci-après dénommé le « déléataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés aux 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2015 ;

- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pour l'exercice budgétaire 2015 ;

- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R314-36 à ce même code ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code susvisé.
- des contrats mentionnés à l'article L313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R 314-55 du code de l'action sociale et des familles ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2015 et prendra fin le 31 décembre 2015.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis d'un mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

Fait à Marseille en deux exemplaires, le


06 MARS 2015

Le Déléguant

Monsieur le Préfet
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Le Délégué

Monsieur le Préfet
du département du Var



Michel CADOT



Pierre SOUBELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Délégation de gestion

entre

d'une part, Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône dénommé ci après le « délégrant » ;

et

d'autre part, le Préfet du département de Vaucluse, ci-après dénommé le « déléataire » ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L314-4 et R314-36,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés aux 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2015 ;

- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pour l'exercice budgétaire 2015 ;

- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R314-36 à ce même code ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code susvisé.
- des contrats mentionnés à l'article L313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R 314-55 du code de l'action sociale et des familles ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2015 et prendra fin le 31 décembre 2015.

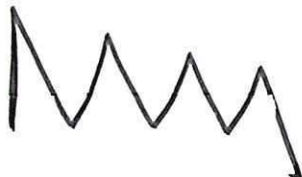
Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis d'un mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

Fait à Marseille en deux exemplaires, le

0 6 MARS 2015

Le Délégant

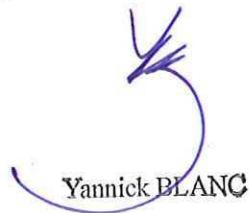
Monsieur le Préfet
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône



Michel CADOT

Le Délégataire

Monsieur le Préfet
du département du Vaucluse



Yannick BLANC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

6 MARS 2015

**Portant nomination aux Conseils Territoriaux Provence et Vallée du Rhône
du Conseil de Bassin viticole Vallée du Rhône - Provence**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le R(CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) n°1493/1999, (CE) n°1782/2003, (CE) n°1290/2005 et (CE) n°3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) n°2392/86 et (CE) n°1493/1999 ;
- VU le R(CE) n° 555/2008 de la commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère administratif ;
- VU le décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 modifié portant création des conseils de bassin viticole ;
- VU l'arrêté du Préfet de région 2009-30 du 19 février 2009 portant désignation des membres du Conseil de Bassin viticole Vallée du Rhône Provence ;
- VU l'arrêté du Préfet de région du 5 septembre 2013 portant modification de la composition du Conseil de Bassin viticole Vallée du Rhône Provence ;
- VU l'arrêté du 8 février 2012 portant nomination au comité régional des vins, eaux de vie et autres boissons alcoolisées pour la région Vallée du Rhône de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU l'arrêté du 8 février 2012 portant nomination au comité régional des vins, eaux de vie et autres boissons alcoolisées pour la région Provence Corse de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'arrêté du Préfet de région 2014249-0011 du 5 septembre 2014 portant création des Conseils Territoriaux Vallée du Rhône – Provence ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

1.1 Composition du Conseil Territorial Provence

Le Conseil Territorial Provence se compose comme suit :

Président

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

1° Seize membres de la profession viticole disposant d'une voix délibérative:

a) au titre des organisations interprofessionnelles

- représentant du Conseil Interprofessionnel des Vins de Provence

- Jean-Jacques BREBAN
- Pascal CORTEZ
- Paul BERNARD
- Didier PAURIOL
- Florent GAILLARD

- représentant INTER VINS SUD EST

- Thierry ICARD
- Olivier SUMEIRE
- Jean Claude PELLEGRIN

b) au titre des personnalités désignées en raison de leur responsabilité dans la filière régionale

- représentant des Vignerons Indépendants de France

- Amaury WALCH

- représentant du secteur coopératif

- Laurent ROUGON

- producteurs de vins à appellation d'origine représentant les ODG non membres d'interprofession

- Michel BRONZO

- Producteurs de vins à Identification Géographique Protégée représentant les ODG non membres d'interprofession
 - o Eric PAUL
- représentant les organisations syndicales représentés au conseil de bassin
 - o Christian DRAGON (Confédération Paysanne)
 - o Rémi GAUTIER (JA)
 - o Roger TOURREL (FDSEA)
- c) au titre du comité régional de l'INAO Provence - Corse
 - o le président, Eric PASTORINO, ou son représentant

2° Huit membres représentant les personnes publiques :

- le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le Directeur Régional des douanes de Provence ou son représentant
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le directeur de FranceAgriMer ou son représentant
- le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant.

3° Dix membres désignés en raison de leur compétences particulières disposant d'une voix consultative :

- un représentant de la coopération : Jean-Luc JAUFFRET
- un représentant des Vignerons indépendants : Gaëlle MACLOU
- un représentant des JA : Stéphane HONORAT
- un représentant des courtiers : Pierre-Jean BERTRI
- le Président du Centre de recherche et d'expérimentation sur le Vin Rosé, Alain BACCINO, ou son représentant
- les Président des Chambres départementales d'Agriculture du périmètre du conseil territorial (04, 05, 06, 13, 83) ou leurs représentants

1.2 Composition du Conseil Territorial Vallée du Rhône

Le Conseil Territorial Vallée du Rhône se compose comme suit :

Président

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

1° Quatorze membres de la profession viticole disposant d'une voix délibérative:

a) au titre des organisations interprofessionnelles

- représentant INTER RHONE
 - o Bernard ANGELRAS
 - o Guy SARTON DU JONCHAY
 - o Christian PALLY
 - o Étienne MAFFRE

- représentant INTER VINS SUD EST
 - o Denis ROUME
 - o Adelin MARCHAUD
 - o Joël REYNAUD

b) au titre des personnalités désignées en raison de leur responsabilité dans la filière régionale

- représentant des Vignerons Indépendants de France
 - o Sylvie CHEVROL

- représentant du secteur coopératif
 - o Joël REYNAUD

- représentant du négoce
 - o Michel CHAPOUTIER
 - o Samuel MONTGERMONT

- producteurs de vins à appellation d'origine représentant les ODG non membres d'interprofession
 - o Yves FAVIER
 - o Denis GUTHMULLER

c) au titre du comité régional de l'INAO Vallée du Rhône

- o Le président, Philippe PELLATON, ou son représentant

2° Douze membres représentant les personnes publiques :

- le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le Préfet de la région Rhône alpes ou son représentant
- le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le Président du Conseil Régional Rhône-Alpes ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la région Rhône-Alpes ou son représentant
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le Directeur Régional des douanes de Provence ou son représentant
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture Rhône-Alpes ou son représentant
- le directeur de FranceAgriMer ou son représentant
- le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant.

3° Huit membres désignés en raison de leur compétences particulières disposant d'une voix consultative :

- un représentant de chaque organisation syndicale représentée au conseil de bassin :
 - o un représentant de la Confédération Paysanne
 - o Geoffrey CANTO (JA)
 - o Jean-Louis CANTO (FDSEA)
- un représentant du négoce
- un représentant des courtiers : Gilles LAMBERT
- un représentant de la coopération : Pierre COMBAT
- un représentant des producteurs de vins IGP proposé par Intervins Sud Est : Jean-Louis PITON
- le Président de l'Institut Rhodanien, Joël DURAND, ou son représentant

ARTICLE 2

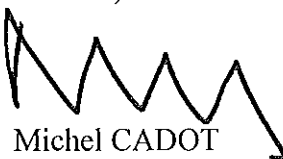
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

4 6 MARS 2015



Michel CADOT



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE PREFECTORAL N°

portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la défense ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret N° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret N° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;
VU le décret N°2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret N° 2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret N° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
VU l'arrêté modifié du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
VU l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la formation des sapeurs-pompiers ;
VU l'arrêté du 18 août 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance en milieu périlleux ;
VU l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
VU l'arrêté du 8 décembre 2000 modifié, fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
VU l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
VU l'arrêté du 8 avril 2003 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
VU l'arrêté du 29 avril 2004 modifié fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
VU l'arrêté du 26 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
VU l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Après avis de monsieur le vice-amiral commandant le bataillon des marins-pompiers de Marseille, de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone sud ;
Considérant les qualifications requises des intéressés ;

Sur proposition de monsieur le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité sud la fonction de conseiller technique et référent zonal relevant des services d'incendie et de secours.

La liste des personnels titulaires et suppléants, ainsi que les spécialités concernées sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En application et en complément des dispositions prévues par les textes relatifs à chaque spécialité, le conseiller technique de zone a notamment pour missions :

- de conseiller le chef d'état-major interministériel de zone ;
- d'assurer la veille réglementaire et documentaire de la spécialité ;
- d'animer avec le chef d'état-major ou son représentant, le réseau des conseillers techniques départementaux ;
- de représenter l'état-major de zone lors de réunions ou d'événements liés à la spécialité ;
- d'impulser et de coordonner des actions interdépartementales ;
- d'activer, selon les besoins, une cellule « expertise » lors d'un passage en COZ renforcé.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'états-majors des zones de défense et de sécurité est, Ile de France, ouest, nord, sud-est, sud-ouest, au vice-amiral commandant le bataillon des marins-pompiers de Marseille et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et copie conforme sera adressée aux autorités administratives des départements concernés, chargées pour ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral N° 2013207-0004 du 26 juillet 2013 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux est abrogé.

Fait à Marseille, le 6 Mars 2015

SIGNÉ : Michel CADOT